



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
Des Territoires**  
Service environnement  
forêt – risques naturels

**ARRÊTÉ N° 2023-061-DDT du 9 Mars 2023**

**Autorisant l'organisation d'un concours chiens de meutes sur gibier non tiré « Cahallenge du Puy Mary » sur le territoire des ACCA de AUZERS, BASSIGNAC, CHAMPS-SUR-TARENTEINE, CHEYLADE, COLLANDRES, CONDAT, DIENNE, LANOBRE, LE CLAUX, LE FALGOUX, LE MONTEIL, LE VAULMIER, MADIC, MARCHASTEL, MEALLET, MONTBOUDIF, MOUSSAGES, SAINT-AMANDIN, SAINT-BONNET-DE-CONDAT, SAINT-HYPPOLYTE, SAINT-SATURNIN, SAINT-VINCENT-DE-SALERS, SAUVAT, SAIGNES, TREMOUILLE, TRIZAC, VALETTE, YDES,**

**Le Préfet du Cantal,**

**VU** le code de l'environnement et notamment l'article L.420-3,

**VU** l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005, modifié par l'arrêté du 15 novembre 2006, fixant certaines conditions de réalisation des concours des chiens de chasse,

**VU** l'arrêté préfectoral 2023-281 du 3 mars 2023, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme PEJOT, directeur départemental des Territoires du Cantal, et l'arrêté n°2023-052-DDT du 6 mars 2023 portant subdélégation de signature,

**VU** la demande présentée par Monsieur Serge CHABRIER, organisateur du concours,

**VU** l'attestation des présidents des ACCA concernées approuvant l'organisation d'un concours de chiens d'arrêt sur leur territoire,

**VU** l'avis de la Fédération des Chasseurs du Cantal,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 – Monsieur Serge CHABRIER, demeurant 22, allée des Acacias 15400 TRIZAC,, est autorisé à organiser un concours de chiens de meutes sur gibier non tiré (lièvres), « Challenge du Puy Mary ».**

**Cette autorisation est valable les 18 et 19 mars 2023.**

**ARTICLE 2 – Ce concours aura lieu sur les territoires des ACCA de AUZERS, BASSIGNAC, CHAMPS-SUR-TARENTEINE, CHEYLADE, COLLANDRES, CONDAT, DIENNE, LANOBRE, LE CLAUX, LE FALGOUX, LE MONTEIL, LE VAULMIER, MADIC, MARCHASTEL, MEALLET, MONTBOUDIF, MOUSSAGES, SAINT-AMANDIN, SAINT-BONNET-DE-CONDAT, SAINT-HYPPOLYTE, SAINT-SATURNIN, SAINT-VINCENT-DE-SALERS, SAUVAT, SAIGNES, TREMOUILLE, TRIZAC, VALETTE, YDES.**

**ARTICLE 3 – Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier et conformément à l'article L.422.27 du code de l'environnement, l'accès aux réserves de chasse est interdit. Le concours se déroulera exclusivement sur les territoires de chasse dont l'organisateur détient l'autorisation du détenteur du droit de chasse.**

**ARTICLE 4 : Pour ces opérations, l'usage d'un fusil de chasse est interdit**

**ARTICLE 5 : Huit jours avant la tenue de la manifestation, l'organisateur devra transmettre à la direction départementale des territoires et à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (services vétérinaires) la liste et les numéros d'identification des chiens qui participent. Conformément à la réglementation sanitaire, les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.**

**ARTICLE 6** – Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires et aux présidents des ACCA des communes concernées et au président de la fédération départementale des chasseurs.

**ARTICLE 7**– Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

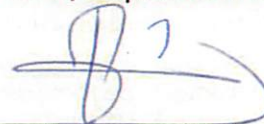
Fait à Aurillac, le 9 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires

La cheffe du service environnement

forêt, risques naturels



Florence DEVILLE